

DIRECTION DU BUDGET

Paris, le 11 JUIN 2010

TÉLÉDOC 242
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par Clément BEAUNE
Bureau IBLF
Téléphone : 01 53 18 70 52
Télécopie : 01 53 44 67 41
N° DF-IBLF-10-3066

LE MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES ET
SECRÉTAIRES D'ÉTAT

À l'attention de Mesdames et Messieurs les directeurs des
affaires financières

Objet : Articles du projet de loi de finances pour 2011

P.J. : 3

Je vous serais reconnaissant de présenter à votre correspondant de la direction du budget, dans les meilleurs délais et en tout état de cause **avant le 9 juillet 2010**, les projets d'article que vous souhaitez voir insérés dans le projet de loi de finances pour 2011.

Je souhaite vous rappeler les principes à suivre dans la préparation de vos projets d'article, en insistant particulièrement sur deux points :

- d'une part, **l'obligation d'évaluation préalable**, introduite par la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution. Pour sa deuxième année d'application au projet de loi de finances, cette obligation doit faire l'objet d'une attention accrue. Le Parlement a en effet annoncé qu'il ferait preuve d'une exigence croissante à l'égard de la qualité et de la précision de ces évaluations, qui ont un caractère public et sont déposées à l'Assemblée nationale en même temps que le projet de loi de finances. En cas de non respect des dispositions de la loi organique du 15 avril 2009 (*cf. annexe 1*), les articles concernés des lois de finances encourent un risque réel de censure constitutionnelle ;

- d'autre part, **le nécessaire respect du calendrier**, particulièrement contraint en raison notamment du processus d'approfondissement des évaluations préalables, qui sera conduit sous le contrôle du secrétariat général du Gouvernement.

1. Par souci de transparence à l'égard du Parlement, au-delà des obligations découlant directement de la loi organique, chaque article doit faire l'objet d'une évaluation préalable, présentant notamment les conséquences économiques, financières, sociales et environnementales de la disposition proposée. Je vous invite à renseigner avec le plus grand soin l'ensemble des rubriques de l'évaluation préalable, en respectant précisément le modèle joint à la présente circulaire (*cf. annexe 2*) et en vous appuyant à chaque étape sur le guide pratique associé (*cf. annexe 3*).

Une attention toute particulière devra être portée aux éléments de chiffrage budgétaire, dans une perspective pluriannuelle (2011-2013).

Tous les textes utiles pour l'analyse juridique et la compréhension de l'article proposé seront également joints à l'évaluation préalable que vous transmettez à la direction du budget.

Diffusion générale

2. L'obligation d'évaluation préalable ne remet pas en cause les exigences habituelles en matière de présentation du projet de loi de finances. Chaque article devra ainsi comporter, outre son titre, un exposé des motifs présentant brièvement et clairement l'objet de la mesure. Titre et exposé des motifs doivent être rédigés avec précision dans la mesure où ils figureront avec le texte de l'article dans le bleu du projet de loi et seront à ce titre considérés comme partie intégrante du dispositif juridique.

L'exposé des motifs doit notamment comporter une indication du gain ou du coût budgétaire associé à la mesure, en application de l'article 55 de la LOLF, disposant que « *chacune des dispositions d'un projet de loi de finances affectant les ressources ou les charges de l'État fait l'objet d'une évaluation chiffrée de son incidence au titre de l'année considérée et, le cas échéant, des années suivantes* ». Vous veillerez également à préciser les programmes affectés par les mesures envisagées. Je vous rappelle, par ailleurs, que les incidences financières des articles proposés devront être individualisées dans le cadre de la justification au premier euro figurant dans les projets annuels de performances.

3. Les projets d'article susceptibles d'intéresser d'autres départements ministériels ou d'autres services du ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'État - Direction générale des finances publiques et Direction générale des douanes et droits indirects notamment - ne pourront être examinés sans l'avis de ces départements préalablement recueilli par vos soins.

La remise des projets d'article, accompagnés de leurs évaluations préalables, avant le 9 juillet 2010 est impérative, compte tenu des très fortes contraintes de calendrier qui pèsent sur la suite de la procédure (décision du Premier ministre sur l'architecture du projet de loi de finances dès le mois de juillet, transmission progressive des projets d'article au Conseil d'État aux mois de juillet et août).

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Budget



Philippe JOSSE